

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1804486

SOCIETE ANONYME D'HABITATION A
LOYER MODERE LOGEMENT ET GESTION
IMMOBILIERE POUR LA REGION
PARISIENNE (LOGIREP)

M. Marc Agnel
Juge des référés

Ordonnance du 18 mai 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Par une requête enregistrée le 15 mai 2018 à 23 heures 30, la Société anonyme d'habitation à loyer modéré Logement et gestion immobilière pour la région parisienne (ci-après société LOGIREP), représentée par Me Pautonnier, avocat, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'arrêté du 19 avril 2018 par lequel le maire de Sevran a interdit temporairement, du 14 mai au 18 juin 2018, l'arrêt et le stationnement sur le parking LOGIREP, allée des Nénuphars ;

2°) d'enjoindre à la commune de Sevran, sous astreinte de 1 000 euros par heure de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, de procéder au retrait des barrières de sécurité ainsi que des structures provisoires implantées sur son parking ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Sevran la somme de 2 000 euros, à verser à la société LOGIREP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société LOGIREP soutient que :

- l'arrêté entrepris porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit de propriété, qui est une liberté fondamentale en ce que la mesure d'interdiction n'a pas été prise dans le but d'assurer la sécurité ou l'ordre publics mais afin de permettre une manifestation privée, en l'occurrence les prières de ramadan de l'association « X » sans l'autorisation du propriétaire ;

- cet arrêté porte une atteinte suffisamment grave et immédiate à sa situation, caractérisant une situation d'urgence en ce qu'elle se trouve privée de l'utilisation de son parc de stationnement lequel est affecté à ses locataires et à ses services.

Par un mémoire enregistré le 17 mai à 10 heures 57, la commune de Sevrans conclut au non-lieu à statuer, l'arrêté contesté ayant été retiré par un arrêté du 16 mai 2018.

Par un mémoire enregistré le 17 mai à 13 heures 06, la société Logirep, prenant acte de l'arrêté de retrait du 16 mai maintient ses autres conclusions aux fins d'injonction et aux frais de procès.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Agnel, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 mai 2018 à 14h00 :

- le rapport de M. Agnel, juge des référés ;

- Me Christian Pautonnier et Me Stéphane Pautonnier, représentant la société Logirep qui ont contesté l'exception de non-lieu soulevée par la commune et maintenu leurs conclusions aux fins de suspension de l'arrêté du 19 avril 2018. Ils ont fait valoir que l'arrêté de retrait n'ayant pas été publié, il n'est pas exécutoire et n'a donc pas fait sortir de vigueur l'arrêté du 19 avril et qu'il convient d'enjoindre à la commune de procéder à l'affichage de sa décision de retrait et à l'enlèvement des panneaux d'affichage de l'arrêté du 19 avril. Ils soutiennent à cet égard que l'illégalité manifeste de cet arrêté du 19 avril ne fait pas de doute et a été reconnue expressément par la commune dans les motifs de l'arrêté du 16 mai. La société Logirep maintient également ses conclusions tendant à l'enlèvement des barrières de sécurité et des chapiteaux. Elle soutient que les agissements de la commune ont abouti à l'occupation de son parking par une structure destinée à accueillir plusieurs centaines de fidèles musulmans pour l'organisation de prières et de festivités nocturnes à l'occasion du ramadan. Cette situation porte une atteinte grave et illégale à son droit de propriété, prive ses locataires de leur place de stationnement, fait courir des risques considérables de sécurité, de salubrité et d'ordre publics de nature à engager sa responsabilité en tant que bailleur et en tant que propriétaire. Il convient de mettre fin d'urgence à cette atteinte qui est prévue pour durer jusqu'au 18 juin ;

- le directeur général des services de la commune de Sevrans ainsi que le 1^{er} adjoint au maire de la commune de Sevrans qui ont fait valoir que la commune, afin d'éviter que des prières nocturnes soient organisées de manière sauvage dans la rue a pris l'habitude d'autoriser chaque année l'association « X » à organiser les célébrations de ramadan dans des structures provisoires de type « barnums » afin de pouvoir accueillir un public d'environ 400 personnes dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Cette structure étant installée dans une partie annexe du parking de la Logirep et cette dernière société étant parfaitement informée de l'organisation récurrente de cette manifestation, elle ne saurait invoquer la gravité

de son préjudice non plus que l'urgence de la situation. Au contraire, l'enlèvement des barrières et de la structure serait de nature à provoquer de graves troubles à l'ordre public puisque les fidèles se retrouveraient à prier et rompre le jeûne dans la rue alors que l'installation d'une structure, ayant recueilli les certificats de sécurité règlementaires, permettra un déroulement paisible de la manifestation. En tout état de cause, les chapiteaux n'ayant pas été loués par la commune et n'étant pas été installés par ses services, elle ne peut pas être tenue de les enlever.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 14 heures 45, la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 19 avril 2018 le maire de Sevran a interdit l'arrêt et le stationnement des véhicules du 14 mai au 18 juin 2018 sur le parking de la société Logirep, situé allée des Nénuphars, afin de permettre la sécurisation de la fête de Ramadan organisée par une association dénommée « X ». Cette interdiction était complétée par la prescription de la pose de barrières métalliques de sécurité afin de permettre l'installation d'une structure provisoire. La société Logirep a fait constater par huissier le 14 mai 2018 qu'une tente de type « barnum » avait été installée sur son parking et que l'arrêté du 19 avril 2018 venait d'être affiché. La société Logirep a alors saisi le juge des référés dans les conditions et aux fins ci-dessus analysées. Par arrêté du 16 mai 2018 le maire de Sevran a retiré son arrêté du 19 avril 2018.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

En ce qui concerne l'exception de non-lieu :

3. En dépit de ce que l'arrêté du 16 mai 2018 n'aurait pas été publié ou affiché à la date à laquelle le juge des référés est amené à statuer, il est entré en vigueur dès sa signature et est de nature à faire obstacle à toute exécution de l'arrêté du 19 avril précédent. En particulier, aucune personne ne peut plus être verbalisée pour violation des prescriptions de l'arrêté du 19 avril. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions aux fins de suspension de l'arrêté du 19 avril. La société Logirep conserve toutefois un intérêt à demander à ce que des mesures de publicité relatives à l'arrêté du 16 mai soient mises en œuvre. Le bien-fondé de telles conclusions sera donc examiné ci-après.

En ce qui concerne l'urgence :

4. Il résulte de l’instruction et des débats, notamment du constat d’huissier de justice du 17 mai 2018 à 13 heures 30, que se trouvent désormais sur le parking de la société Logirep deux tentes de types « barnums » protégées par des barrières de sécurité empêchant l’accès au parking. Le tout occupe 25 places de stationnement. L’huissier de justice a également constaté que l’arrêté du 19 avril 2018 était toujours affiché. Il n’est pas contesté que ces installations sont destinées à permettre l’organisation à destination de plusieurs centaines de personnes des fêtes de ramadan par l’association de fidèles précitée. En conséquence, l’organisation de cette manifestation sur un terrain privé sans son autorisation prive la société Logirep de l’utilisation de son parking, porte ainsi atteinte à son droit de propriété, et fait courir des risques de graves troubles à la sécurité et à l’ordre publics, en dépit de ce que les tentes ont recueilli les attestations de sécurité propres à ce type de structures légères ou que la commune aurait pris ses dispositions pour l’enlèvement des déchets. Elle est également de nature à engager sa responsabilité en tant que propriétaire de l’ouvrage mais également en tant que bailleur au titre de la garantie d’éviction et de jouissance paisible due à ses locataires. Le déroulement de cette manifestation est prévu jusqu’au 18 juin. A cet égard, la société Logirep justifie avoir saisi sans délai le juge des référés dès qu’elle a été informée de l’atteinte à son droit de propriété. Si la commune de Sevrans soutient au contraire que l’enlèvement des tentes sera de nature à entraîner de graves troubles à l’ordre public, les fidèles étant alors contraints de prier et célébrer dans la rue, un tel risque ne ressort d’aucune des pièces du dossier. Si la commune de Sevrans soutient que les tentes et les barrières ont été installées dans une partie inutilisée du parc de stationnement de la société requérante une telle circonstance ne résulte non plus d’aucune des pièces du dossier. Dans ces conditions, la société Logirep justifie d’une situation d’urgence au sens des dispositions ci-dessus reproduites.

En ce qui concerne l’atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

5. Il résulte des circonstances ci-dessus décrites que la société Logirep subit une atteinte grave et manifestement illégale à son droit de propriété. Si la commune de Sevrans soutient qu’elle n’a pas loué et installé elle-même les deux tentes, il n’est pas contesté que ses services ont installé les barrières les protégeant et que ce sont ses agissements, notamment l’édiction, l’affichage et l’exécution de l’arrêté du 19 avril, qui ont permis l’édification de ces structures. L’atteinte grave et manifestement illégale au droit de propriété subie par la société Logirep est ainsi imputable aux agissements de la commune de Sevrans. A l’heure où le juge des référés est amené à statuer cette atteinte n’a nullement cessé et la société Logirep est bien-fondée à demander au juge de l’article L. 521-2 du code de justice administrative de prendre des mesures propres à y mettre fin.

En ce qui concerne les mesures nécessaires à la sauvegarde du droit de propriété de la société Logirep :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l’espèce et à l’effet de mettre fin à l’atteinte illégale décrite ci-dessus, d’enjoindre à la commune de Sevrans de procéder à l’enlèvement des barrières installées sur le parking de la société Logirep ainsi que de l’arrêté du 19 avril des panneaux d’affichage communaux. Il lui sera également enjoint d’obtenir l’enlèvement des deux tentes barnums installées par l’association « X ». Afin de lui permettre d’exécuter ces injonctions, un délai expirant le mardi 22 mai à 9 heures lui est accordé.

7. En cas de non-respect de toutes les injonctions ainsi prononcées à l'expiration du délai prévu, une astreinte de 2 000 euros par jour de retard sera due.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de la commune de Sevrans la somme de 2 000 euros à verser à la société Logirep au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à la suspension des effets de l'arrêté du 19 avril 2018 du maire de Sevrans.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Sevrans de procéder à l'enlèvement des barrières installées sur le parking de la société Logirep ainsi que de l'arrêté du 19 avril des panneaux d'affichage communaux.

Article 3 : Il est enjoint à la commune de Sevrans d'obtenir de l'association « X » de procéder à l'enlèvement des deux tentes qu'elle a installées sur le parking de la société Logirep.

Article 4 : Un délai, commençant à courir dès le prononcé de la présente ordonnance et expirant le mardi 22 mai 2018 à 9 heures, est accordé à la commune de Sevrans afin d'exécuter les articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5 : En cas d'inexécution de tout ou partie des articles 2 et 3 ci-dessus dans le délai prévu à l'article 4, une astreinte de 2 000 (deux mille) euros par jour de retard sera due.

Article 6 : Les parties devront rendre compte sans délai au juge des référés de l'exécution ou des difficultés d'exécution des articles 2 à 5 ci-dessus.

Article 7 : Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 521-4 du code de justice administrative le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.

Article 8 : La commune de Sevrans versera à la société Logirep la somme de 2 000 (deux mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 9 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Logirep et à la commune de Sevrans.

Copie pour information de la présente ordonnance sera transmise au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 18 mai 2018.

Le juge des référés,

La greffière,

Signé

Signé

M. Agnel

Z. Saadaoui

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.